

Nombre de membres

- *afférents au conseil municipal : 15*
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 15*

Séance du 04 juin 2020

L'an deux mille vingt

Et le quatre juin à 21 heures

Date de la convocation : 29/05/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Magali à Montlaur, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Myriam, BERNAT Laurent, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DELMAS Marie, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : RAMONDENC Viviane

Objet de la délibération n°36-2020

Remboursement des frais de déplacement du personnel communal

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

- ✓ Monsieur le Maire expose au conseil municipal :
 - les agents municipaux, fonctionnaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité lorsqu'ils sont munis d'un ordre de mission préalable. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.
- ✓ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les agents en mission :
 - missions liées à un déplacement professionnel (réunions, intérêt de service..)
 - missions liées à toutes les actions et stages de formation

Après, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide d'autoriser** le remboursement des frais de déplacement des agents communaux selon les conditions suivantes :
 - Les frais de déplacement de tous les agents de la commune (titulaires-stagiaires-contractuels de droit public) seront remboursés pour les déplacements suivants

- Pour les besoins de service avec véhicule personnel hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale de l'agent
- Pour la formation obligatoire initiale (formation d'intégration) si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même
- Pour la formation de professionnalisation au premier emploi si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même
- Pour la formation continue en cours de carrière et formation en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi (préparation aux concours pour les agents déjà fonctionnaires) si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même
- Pour la préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel (remboursement limité à un aller et retour par année civile entre la résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves (2 AR si épreuves d'admission))
- **Dit** que le remboursement des frais kilométriques s'effectuera sur la base des taux des indemnités kilométriques définis par arrêté ministériel.
- **Dit** que les frais de repas et d'hébergement seront remboursés sur la base de l'indemnité forfaitaire de repas et d'hébergement définies par arrêté ministériel
- **Donne tous pouvoirs** à Monsieur le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision qui sera applicable à compter de la présente décision.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres
présents,
Pour copie conforme.*

Le Maire
Patrick RIVEMALE

